



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-054

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

R75-2021-03-25-00009 - Arrêté du 25 mars 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III" (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-04-06-00005 - Décision n° 2021-002 du 6 avril 2021 délivrée au CH Ribérac-Dronne-Double et portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée avec transfert sur Ribérac (3 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00009

Arrêté du 25 mars 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III"

**Arrêté du 25 mars 2021 modifiant
l'arrêté 04 novembre 2020 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine – Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant délégation permanente de signature ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

1) Premier collège

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

Professeur Didier LACOMBE

Professeur Didier GRUSON

Docteur Driss BERDAI

Docteur Olivier MARCY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

Docteur Roland Igor GALPERINE

Docteur Vincent BOUTELOUP

Désignation en cours

b) un médecin généraliste

Membre titulaire :

Docteur Shérazade KINOUBI

Membre suppléant :

Docteur Stéphane FRAIZE

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

Professeur Marie-Claude SAUX

Membre suppléant :

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

d) un infirmier

Membre titulaire :

Madame Marie VIGUIER

Membre suppléant :

Madame Marie-Chantal DUBOIS

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :
Docteur Thibaud HAASER

Membre suppléant :
Désignation en cours

b) un psychologue

Membre titulaire :
Madame Eva TOUSSAINT

Membre suppléant :
Madame Katia M'BAILARA

c) un travailleur social

Membre titulaire :
Désignation en cours

Membre suppléant :
Désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :
Monsieur Philippe ROGER
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Membres suppléants :
Madame Joanna ZOBCZYNSKI

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :
Monsieur Michel PERDRISSET
Monsieur Serge ARNOULET

Membres suppléants :
Désignations en cours


Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00005

Décision n° 2021-002 du 6 avril 2021 délivrée au
CH Ribérac-Dronne-Double et portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de longue durée avec transfert
sur Ribérac

Décision n° 2021-002

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de longue durée
avec transfert de cette activité sur le site de Ribérac*

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
Ribérac-Dronne-Double (24)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-036),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, autorisant la création d'un établissement de santé intercommunal dénommé centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, Saint-Aulaye et la Meynardie à Saint-Privat-des-Prés,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 novembre 2019, demandant à la directrice du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, rue Jean Moulin, 24600 Ribérac, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, en l'absence de dépôt du dossier réglementaire d'évaluation,

VU la demande en date du 27 avril 2020 présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2021,

CONSIDERANT que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée,

CONSIDERANT qu'elle intègre aussi le transfert de cette activité, initialement exercée sur le site de La Meynardie, sur le site de Ribérac,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit ainsi dans le cadre d'une régularisation de la nouvelle répartition des activités sanitaires entre les trois sites du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Ribérac-Dronne-Double, implanté à l'ouest de la Dordogne, est isolé géographiquement, et que l'ensemble de ses services rayonnent sur les départements limitrophes, notamment l'unité de soins de longue durée dont la patientèle extra-départementale représente près de la moitié des patients pris en charge,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, avec transfert de cette activité sur le site de Ribérac, est accordé au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, rue Jean Moulin, 24600 Ribérac.

n° FINESS entité juridique : 24 001 605 5

n° FINESS établissement : 24 000 985 2

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 1er juillet 2021, soit jusqu'au 30 juin 2028 inclus.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **06 AVR. 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA